TEURS
éal

33¾c la livre.
33½c la livre.
32½c la livre.
31½c la livre.

16¾c la livre.
16½c la livre.
15½c la livre.

$14.00 la tonne.
$13.00 la tonne.

35c la douzaine.
32c la douzaine.
30c la douzaine.
27c la douzaine.

$1 65 par 80 lbs.
1 75 " 90 "
2.00 " " "

VENDRE —50 cochets
de trois mois provenant
directement des fameux
versité de Colombie Bri-
ponte 250 à 260 œufs.
Bolteau, Lorette Ville,
25—2fsx56

N JOUR.—Je pourrai
des poussins d'un jour
aison de $18.00 le cent.
nnent de sujets absolu-
de toute maladie. Ecrire
isville, P. Q. 26-2fs P58

oires pour bouchers

, marchand de Peaux ver-
bouchers. Spécialité: peaux
aux, moutons, crin et laine.

pour saucisse, boyaux pour
aents pour saucisse et bo-
vel pper en rouleaux ; u en
cial pour salaison de viande,
tes à pleumer, à saigner, a
te.
er et de sacs de papier en-

ues par la malle exécutées
ie.
S. GALARNEAU,
Québec, Qué.
75x

haleur.—L'homme
jours ce qu'il veut:
ud ou qu'il fasse
'arement content.
réer tout le temps ?
e rien et ne change
'ature.
eau ou qu'il fasse
s optimistes quand
niste ne se fait pas
ng. Il sait voir le
choses, envisager
onfiance.

tiers.—D'après les
ts du Bureau fédé-
ique, nous consta-
mier mai de cette
vions en entrepôts
s de beurre de beur-
lernier, à la même
ons aussi un million
res de fromage de
e veut pas dire que
s fabriqué moins,
notre commerce
st plus actif.
mbargo temporaire
une épidémie de
sée à la Métropole,
ion de lait et de
ts-Unis a continué

chiffres comparés

e, 4,395,317 gallons
e valeur de $7,626.-

e, 4,078,721 gal-
pporté $6.889,332,
nous avons exporté
durant les derniers
4,764,769 gallons
0 en 1926.

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Letarte & Rioux, avocats du barreau de Québec

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultation; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate, par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

ENREGISTREMENT DE LA VENTE.—(Réponse à T. D.)—**Q. Je possède une terre qui est bornée au chemin de front. De l'autre côté du chemin le premier acheteur du terrain a dû payer $5.00 pour l'achat de son emplacement mais il n'a pas d'acte notarié. Cependant, cet emplacement a été vendu et revendu plusieurs fois. Aujourd'hui, le propriétaire du terrain qui entoure cet emplacement sur trois faces prétend qu'il en est propriétaire.**

R. Il peut y avoir eu vente légale sans que le contrat ait été passé devant un notaire. En effet, le contrat de vente peut être fait simplement par un écrit signé entre les parties. Mais, pour que l'acheteur du terrain soit garanti contre toutes réclamations de la part d'une tierce-personne, il faut que l'acte de vente ait été enregistré.

CONTRAT ET MEMBRE DU CONSEIL.—(Réponse à J. A. B.)—**Q. Un individu a entrepris d'une municipalité l'entretien d'un chemin d'hiver du mois de novembre au 1er de mai suivant. Pouvait-il être élu conseiller dans le mois de janvier suivant, par le fait qu'il avait transporté dans l'intervalle son contrat à son fils. Il est à remarquer que ce conseiller a collecté lui-même le prix du contrat. Ce membre du conseil peut-il être destitué?**

R. Il est interdit de mettre en nomination pour la charge de maire ou de conseiller de même qu'il est défendu à ces conseillers de continuer d'occuper leur charge tout contribuable qui a, directement ou indirectement, un contrat avec la corporation. Il nous paraît que, dans l'espèce, l'officier municipal n'était pas éligible et qu'il aurait pu être déqualifié ou destitué de sa charge pendant le temps où il exécutait son contrat. Maintenant, nous croyons qu'il n'est plus possible d'invoquer ce contrat, pour le déposséder de sa charge. La Cour de Révision a décidé, en effet, que cette incapacité de siégercesse avec les causes qui lui ont donné lieu.

ENTRETIEN DE CHEMIN.—(Réponse à J. P.) **Q. J'ai acheté une partie d'un lot de terre exempt de l'entretien du chemin. Il y a plusieurs années que le vendeur entretenait seul le chemin, mais à présent, il veut m'obliger à en entretenir la moitié.**

R. Le Code municipal veut que les différents propriétaires d'un même lot soient tenus à l'entretien du chemin de front de ce lot en proportion de l'étendue de leur terrain, aussi longtemps qu'il n'y a pas de règlement ou de procès-verbal qui fixe à chacun sa part. Toutefois, lorsqu'il y a entente sur l'acte de vente, le vendeur entretiendra seul le chemin du lot; il est évident qu'il est tenu de le faire. Bien plus, si la municipalité en venait à obliger l'acheteur à entretenir une partie du chemin, il aurait le droit de réclamer au vendeur le coût de cet entretien ou le montant de taxes qu'il aurait payé à ce sujet.

DIFFAMATION.—(Réponse à J. B. P.)—**Q. Ai-je le droit de poursuivre un individu qui tient des propos insultants sur le compte de ma femme et de ma fille?**

R. Notre correspondant pous paraît avoir le droit de réclamer certains dommages contre la personne qui les humilie dans le public par des propos injurieux et diffamatoires. Mais il ne doit pas oublier que dans ces cas la somme de dommages exemplaires doit être minime, surtout lorsque les propos tenus n'atteignent pas la bonne réputation morale de ceux à qui ils s'adressent.

PART DE CLOTURE.—(Réponse à B. F.)—**Q. J'ai acheté de mon voisin, il y a plusieurs années un morceau de sa terre qui est borné à une rivière. Le chemin public passe sur mon morceau de terrain; j'avais toujours entretenu ce chemin jusqu'à ce printemps, mais je lui ai fait donner depuis sa part de chemin, car celui-ci lui sert de chemin de front. Ai-je droit d'obliger mon voisin de faire la clôture des deux côtés du chemin ou d'un seul côté?**

R. Nous croyons que chacun des voisins du chemin de front est tenu, chacun pour leur part, à clôturer tout leur front. Nous sommes portés à croire que notre correspondant a sa clôture d'un côté et son voisin l'entretien de sa clôture du côté de son terrain.

FOSSE DE LIGNE.—((Réponse à A. L.)—**Q. Sur ma terre se trouve une prairie qui penche un peu vers mon voisin; mais depuis longtemps j'ai fait un sillon à la charrue pour empêcher l'eau de causer des dommages. Mon voisin peut-il m'obliger à faire un fossé de ligne pour garder cette eau? Peut-il m'obliger à entretenir ce sillon fait à la charrue? Dans le cas où je serais tenu de faire un fossé, suis-je obligé de le faire immédiatement avant les récoltes?**

R. Le code civil donne droit à tout propriétaire d'exiger de son voisin un fossé de ligne entre leurs héritages respectifs, il peut même m'adresser à l'inspecteur agraire de la municipalité pour ordonner les travaux nécessaires et attribuer à chacun sa part. Cependant, nous tenons à dire que si le sillon qui a été tracé était suffisant pour régler l'égout des terres à cet endroit, l'inspecteur agraire n'aurait pas à intervenir. Il n'y a pas de délai à proprement parler pour le creusage du fossé de ligne comme il y en a un pour la construction des clôtures de ligne.

LIGNE ENTRE DEUX MUNICIPALITES.—Réponse à H. R.—**Q. Il existait autrefois une ligne qui démarquait les limites de deux municipalités, mais cette ligne est aujourd'hui presque complètement disparue, et il s'agirait maintenant de la rétablir. Qui doit s'occuper du relevé de cette ligne? est-ce que ce sont les deux municipalités voisines ou les propriétaires ou encore le conseil de comté?**

R. Il est de règle générale que les matières qui intéressent plusieurs municipalités soient soumises au conseil de comté. Nous en voyons la preuve dans l'article 445 du code municipal, en ce qui concerne les chemins, ponts et cours d'eau qui sont situés entre deux municipalités, ou dans deux municipalités voisines à la fois.

DEFAUTS CACHES ET ANNULATION DE VENTE.—Réponse à N. D.—**Q. J'ai acheté une jument que j'ai convenu de payer deux cents piastres, et le vendeur me l'a garantie sans aucun défaut et capable de faire exécuter sous ma direction, tous les travaux de la ferme. Je me suis aperçu, quelques jours après la livraison que l'animal boitait, et qu'il ne valait rien pour les travaux de la ferme. J'ai averti immédiatement le vendeur c'est-à-dire dans les huit jours de la livraison que la jument n'était pas du tout tel que vendue, mais il me dit de la garder encore quelque temps à l'essai et si elle ne faisait pas mon affaire, il me la changerait. N'ayant pas plus de satisfaction maintenant, j'ai demandé au vendeur de reprendre l'animal mais il refuse de le faire, prétendant que les délais sont passés pour faire valoir mes droits contre lui. Que puis-je faire?**

R. Il est vrai que dans plusieurs jugements la Cour a décidé qu'il fallait dans les huit jours de la vente, invoquer devant les tribunaux les défauts de nature à annuler la vente. D'un autre côté, le code civil ne fixe pas de délai, mais il déclare que l'action doit être prises avec diligence raisonable, suivant la nature du vice, et suivant l'usage du lieu où la vente s'est faite. Bien plus, notre correspondant étant en mesure de prouver que le vendeur a lui-même constaté le vice, mais qu'il a demandé un délai pour annuler la vente, nous croyons que l'acheteur peut encore valoir ses droits et réclamer soit l'annulation de la vente et la remise du prix, soit une diminition du prix de vente.

INSPECTION DU LAIT.—Réponse à W. B.—**Q. Je possède une fabrique dans la campagne. Un particulier qui possède une laiterie en ville a-t-il le droit d'acheter du lait dans mon arrondissement, sans que je puise avoir recours contre lui.**

R. Le fait de posséder une fabrique dans un endroit donné ne permet pas au patron de cette fabrique de réclamer le commerce exclusif dans cet arrondissement. Il nous semble que le commerce ne peut être ainsi limité et qu'il n'y a aucun recours si ce n'est contre ceux qui ont contracté avec la fabrique et se sont engagés vis-à-vis d'elle à y vendre tout leur lait.

POLICE D'ASSURANCE.—Réponse à W. B.—**Q. J'ai pris une police d'assurance et l'agent m'a représenté faussement que je paierais une prime de $108.00 la première année, mais que dès la deuxième année, je ne lui paierais pas plus de $80.00. J'ai accepté cette police d'assurance et payé ma prime l'année dernière. Cette année, la compagnie d'assurance me réclame encore $108.00 de prime. Puis-je avoir un recours contre l'agent qui me l'a vendue?**

R. Notre correspondant peut avoir un recours contre celui qui lui a fait signer son contrat d'assurance sous de fausses représentations. Bien que nous considérions son droit comme douteux, car il aurait dû se rendre compte de la situation exacte en lisant attentivement la police. Il faudrait d'ailleurs avoir des témoignages d'un tiers et désintéressé pour établir les fausses représentations.

DECOUVERT.—Réponse à W. V.—**Q. Mon voisin cultive des cerisiers et des pruniers près de la ligne qui nous sépare. Quelques-unes des branches de ces arbres dépassent la clôture de mon côté et un de mes enfants s'est permis de retrancher quelques-unes de ces branches qui nous étaient nuisibles. Mon voisin peut-il me réclamer des dommages pour cela, et ai-je quelques droits contre lui, puisque ces arbres me causent des dommages?**

R. Les arbres fruitiers qui croissent le long d'un clôture de ligne, près d'un terrain en culture, ne sont pas sujets au découvert, mais un propriétaire voisin a le droit d'obliger le propriétaire de ces arbres de retrancher les branches qui s'étendent au-dessus de son terrain en culture, et lui causent ainsi des dommages. Lorsque les racines de ces arbres d'étendent chez le voisin, ce dernier a le droit de les couper lui-même.

TAXES SCOLAIRES SPECIALES.—Réponse à M. B.—**Q. Une commission scolaire a-t-elle le droit d'imposer une taxe spéciale uniforme à tous les propriétaires de la municipalité, sans tenir compte de l'évaluation municipale?**

R. La taxe scolaire spéciale ou non nous paraît devoir être basée sur le rôle d'évaluation en force et suivant la plus ou moins grande valeur des immeubles elle peut varier, croyons-nous puisque le code scolaire ne semble pas faire de différence entre la taxe ordinaire et la taxe spéciale. Bien plus l'article 2908 de la loi de l'Instruction publique nous fait voir que la confection d'un rôle de perception spécial doit être semblable au rôle ordinaire de perception.

EFFETS DU JUGEMENT.—(Réponse à D. G. C.)—**Q. Un jeune homme qui demeure aux Etats-Unis depuis plusieurs années et contre qui il y a un jugement peut-il revenir dans la province de Québec, sans avoir d'ennui de la part de son créancier?**

R. S'il s'agit d'une offense criminelle, il est évident que le coupable peut être arrêté de nouveau. S'il est question d'un jugement au civil comme le serait un jugement pour dette il en est tout autrement parce que au civil un jugement ne peut s'exécuter que sur les biens du débiteur, c'est-à-dire soit sur ses meubles ou immeubles, soit sur son salaire. En effet, le jugement au civil a son effet pendant les trente ans qui suivent la date où il a été rendu. Il nous paraît inutile d'ajouter qu'un individu qui n'est que de passage et ne retire pas de salaire dans la province de Québec, ne peut être atteint par un tel jugement.

REGLEMENT ET VOTES DES CONTRIBUABLES.—(Réponse à M. R.)—**Q. Un conseil municipal a-t-il le droit d'adopter un règlement alors que la majorité des contribuables s'est prononcée contre un tel acte de la corporation?**

R. Il est clair que le conseil municipal n'a pas raison d'adopter un règlement qui a été désapprouvé par le vote des électeurs. Il s'agit bien entendu d'un règlement soumis à la votation, et non pas de celui que le conseil municipal permet d'adopter sans cette intervention.

VICES CACHES.—(Réponse à P. L.)—**Q. J'ai acheté une paire de chevaux il y a trois mois et demi, et le vendeur me les a garantis sans défaut, tant au point de vue de leur santé que de leur vigueur et de leur docilité. Depuis quinze jours que j'ai commencé à labourer, je constate que l'un des chevaux ne tire pas franchement et que l'autre a une tendance à râler. J'ai écrit au vendeur dans quel état se trouvaient ses bêtes et qu'il devrait me faire une diminution de prix, mais ce dernier qui possède un billet endossé par moi n'a pas même répondu à ma lettre. Quels sont mes droits?**

R. Comme il s'agit de défauts cachés l'acheteur est obligé d'intenter son action dès qu'il découvre le vice chez la chose vendue. Il est nécessaire d'être en mesure de repousser la preuve que l'animal était sain au moment de sa livraison et ne souffrait pas des défauts dont il est affecté maintenant. Si la preuve est possible, notre correspondant devra, sans délai, faire examiner les bêtes par un vétérinaire en ce qui concernene leur santé. En vertu du code civil, l'acheteur a le choix, soit de rendre la chose et de se faire restituer le prix ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix, suivant évaluation.

A PROPOS DE CLOTURE DE LIGNE.—(Réponse à E. J.)—**Q. Puis-je obliger mon voisin à clôturer un trait-carré qui aboutit à ma terre, bien que, à cet endroit, les lots soient boisés. Le défaut de clôture permet aux animaux du rang d'entrer sur mon terrain, et me causent des dommages.**

R. L'obligation de clôturer est ce qu'on appelle une obligation de tous les jours, et en vertu du droit civil, chaque voisin a le droit d'exiger de l'autre voisin qu'une clôture suffisante soit construite entre leur propriété. La construction de cette clôture est nécessairement soumise à l'usage et aux règlements des lieux.

PRIMES DE NOMBREUSES FAMILLES.—(Réponse à E. B.)—**Q. Est-il vrai que le gouvernement donne une prime de $25.00 à tout père de famille qui a plus de cinq enfants?**

R. La prime que le gouvernement donnait aux nombreuses familles a été abolie depuis longtemps par le gouvernement provincial. Il y a environ vingt ans qu'elle n'existe plus.

A PROPOS D'UNE SOURCE.—(Réponse à J. A. G.)—**Q. J'ai acheté un emplacement sans aucune réserve. Sur le terrain se trouvait une source dont les anciens propriétaires avaient boisé les rebords; cette source au temps pluvieux, se gonflait et l'eau inondait mon terrain. J'ai construit un fossé pour me protéger contre ces inondations, et cette source s'est trouvée complètement épuisée. Il y a très longtemps, c'est-à-dire avant que j'occupe ce terrain, cette source avait été vendue à un autre individu, et ce dernier menace de me faire des frais, parce que je l'ai épuisée. Quels sont mes droits?**

R. Le contrat de vente est généralement fait de façon à ne pas affecter les servitudes existantes. Il se trouve une clause générale dans le contrat de vente déclarant que la vente est faite avec toutes les servitudes actives et passives qui affectent le terrain vendu. S'il en est ainsi dans le contrat de notre correspondant, et que, de plus, le propriétaire qui se plaint possède un titre ou un écrit établissant ses droits sur la source en question, il est clair que notre correspondant doit remettre les choses dans l'état où elles étaient avant l'établissement du fossé.

UN BIEN DE MINEUR SE PRESCRIT-IL?—(Réponse à M. P.)—**Q. J'avais cinq ans à la mort de mon père et je suis âgé maintenant de soixante et six ans. A ma majorité j'ai reçu ma part d'héritage, mais je constate que je n'ai pas eu la part qui me revenait de la vente du ménage et du roulant de la ferme. Ai-je encore le droit de réclamer?**

R. La prescription de trente ans couvre la reddition de compte du tuteur et l'héritier n'a plus aucune action personnelle contre le tuteur après trente ans à compter de sa majorité.

DONATION CONDITIONNELLE.—(Réponse à J. L.)—**Q. Un père a donné tous ses biens à son fils; c'est-à-dire son mobilier et sa terre, mais il s'est réservé le droit d'habiter dans la maison et d'en recevoir ce dont il avait besoin pour subsister. Il y a quelque temps, ce père a laissé la maison de son fils pour aller résider avec un autre de ses fils, et il voudrait se faire payer une pension chez ce dernier. Le fils qui a reçu la donation est-il obligé de payer une telle pension, et s'il ne le fait pas, s'expose-t-il à des poursuites ou à des frais quelconques?**

R. La donation est un contrat qui est parfait par la volonté du donateur et du donataire, à condition que l'acte, si la donation porte sur des biens-fonds, soit dûment enregistré. Comme tout autre contrat, on doit considérer les clauses telles qu'elles sont écrites. Conséquemment, le donataire est tenu de recevoir son père chez lui et de le nourrir, de lui donner l'entretien mentionné au contrat, mais il n'est pas forcé de fournir ces aliments en dehors du domicile choisi par le donateur dans l'acte de donation. Cependant, s'il est prouvé que la vie serait devenue impossible dans la maison du donataire, nous croyons que la Cour obligerait notre correspondant à payer à son père la faible pension qu'il réclame dans le présent cas.

INTERPRETATION DE CONTRAT.—(Réponse à H.H.)—**Q. J'ai acheté une terre vendue claire de toute charge et hypothèque avec garantie de tout trouble. Lorsque j'ai payé mon dernier terme, j'ai demandé au vendeur de me donner les lettres patentes de la terre et il me les refuse, disant qu'il ne les a pas et que c'est à moi de me les procurer à mes frais. Ai-je le droit de garder la somme que ces lettres patentes vont me coûter sur le montant que je dois encore au vendeur?**

R. Il est assez difficile d'interpréter un acte de vente sans avoir lu cet acte. En effet, il nous semble que notre correspondant, lors de la vente, aurait dû se préoccuper d'avoir tous les titres de propriétés nécessaires et il nous paraît étrange que le notaire qui a passé l'acte n'ait pas averti notre correspondant que les lettres patentes n'étaient pas émises. Si l'acheteur a, au moment de l'acte, pris connaissance de ce fait et qu'il ne s'en est pas plaint depuis, ni au moment de la signature de l'acte, il nous paraîtrait qu'il a accepté la situation telle quelle, et qu'il ne peut aujourd'hui réclamer du vendeur les déboursés qu'il devra faire pour obtenir ce titre.

CHEMIN DE FRONT D'UN RANG.—(Réponse à T. L.)—**Q. Je possède un terrain sur le rang numéro 1 et le chemin qui y passe est placé vingt pieds sur le rang numéro 1 et vingt pieds sur le rang numéro 2. J'entretiens seul le chemin ainsi que la clôture qui est sur mon terrain. Suis-je obligé de faire la moitié de la clôture de mon voisin qui est de l'autre côté du chemin?**

R. L'établissement d'un chemin de front entre deux rangs ne change en rien les obligations des voisins quand ce chemin est entièrement à la charge de l'un des rangs. Ce qui revient à dire que l'obligation de clore demeure la même entre voisins et que chacun d'eux est tenu de construire des clôtures satisfaisantes pour moitié et à frais communs.

VOS IMPRIMÉS

POUR VOTRE COMMODITÉ

nous mettons à la disposition de la clientèle de la campagne et du district, notre service d'impression. Nous sommes outillés pour exécuter tous travaux d'impressions, entre autres:

FORMULES, LETTRES DE
EN-TÊTES DE LETTRES, FAIRE-PART,
CIRCULAIRES, FACTURES, Etc., Etc.

Nos prix sont modiques. Demandez cotations.
Prompte livraison.

LE "SOLEIL" Ltée
(Département de l'imprimerie)

Larmes

Employez la Murine pour faire disparaître la rougeur et la bouffissure

Une bonne crise de larmes peut bien soulager vos émotions, mais la chose fait tort à vos yeux. Servez-vous abondamment de la murine après avoir pleuré pour faire disparaître cette vilaine apparence de rougeur et de bouffissure qui s'ensuit. La Murine ne contient ni belladone ni autres ingrédients; vous pouvez donc vous en servir en toute confiance. Dans toutes les pharmacies.

MURINE
POUR VOS
YEUX

Lisez le Bulletin de la Ferme